

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

FITIAVANA-TANINDRAZANA-FANDROSOANA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ECOLOGIE, DE LA MER ET DES FORETS

DECRET N°2015-721

Portant création de l'Aire Protégée dénommée « **Ankarea** »

District Ambilobe, Région Diana

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n° 70-014 du 13 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;
- Vu la loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant code du Tourisme ;
- Vu la loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;
- Vu la loi n° 98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtière de l'Afrique de l'Est ;
- Vu la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le code minier ;
- Vu la loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions;
- Vu la loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la Protection de l'Environnement Marin et Côtier contre la Pollution par les Déversements des Hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages ;
- Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les Statuts des Terres ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la Propriété Foncière

- Privée Non Titree ;
- Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
 - Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
 - Vu la loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
 - Vu la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes d'application;
 - Vu l'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 62-090 du 1er octobre 1962, l'ordonnance n° 75-023 du 1er octobre 1975 et l'ordonnance n° 76-015 du 17 mai 1976 ;
 - Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
 - Vu l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Vu le décret n° 94-112 du 18 février 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
 - Vu le décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits d'origine marine ;
 - Vu le décret n° 99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
 - Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
 - Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
 - Vu le décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marine de Madagascar ;
 - Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
 - Vu l'arrêté n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
 - Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
 - Vu l'arrêté n° 6755/2008 du 25 mars 2008 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18

octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;

- Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant Création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites ;
- Vu l'arrêté n°9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'entier dossier relatif à la création de l'Aire Protégée « Ankarea » ;
- Vu l'Avis Favorable de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), en sa réunion du 12 février 2015 ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'article 19 de loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, il est créé une Aire Protégée dénommée « **Ankarea** », site d'intérêt biologique marin et côtier, de catégorie « **Paysage Harmonieux Protégé** », équivalente de la Catégorie V selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de Nature.

L'Aire Protégée de forme rectangulaire est d'une superficie totale de **CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX HECTARES (135 556 ha)** environ, sis à 50 kilomètres au Nord-Est de Nosy Be, Commune Rurale Antsohimbondrona, District Ambilobe, Région Diana.

Article 2 :

La carte de localisation et de repérage de l'Aire Protégée est donné en annexe 1 et dans les cartes de zonage en annexes 2A et 2B du présent décret.

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et de la portion de limites entre

deux points sommets de la limite externe de l'Aire Protégée « Ankarea » sont décrites et définies respectivement en annexes 3A et 3B du présent décret, délimitées par les points sommets 1 à 4.

Le périmètre de l'Aire Protégée dépendant du domaine privé de l'Etat doit être immatriculé au nom de l'Etat Malagasy aux fins de la délivrance d'un titre foncier auquel il donne le nom de « Aire Protégée Ankarea » suivant la procédure de sécurisation foncière en vigueur.

Le Ministère chargé des Aires Protégées doit déclencher le processus d'immatriculation auprès de la Direction générale chargée des Services Fonciers, dès la publication au Journal Officiel du présent décret.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3 :

Le principal objectif de gestion poursuivi dans l'Aire Protégée « Ankarea » est d'assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité, du patrimoine culturel et des services écologiques et promouvoir un développement socio-économique durable pour contribuer à la réduction de la pauvreté en faveur de la population locale.

Les objectifs spécifiques de gestion de l'Aire Protégée « Ankarea » sont d'assurer :

- L'intégrité? écologique du paysage naturel de l'Aire Protégée,
- La conservation de la biodiversité? et les services e?cosyste?miques ainsi que garantir la durabilité? de l'équilibre entre les activités humaines et les richesses halieutiques l'Aire Protégée « Ankarea » ;
- L'amélioration des conditions de vie des communautés riveraines grâce à la promotion de leur développement socioéconomique en harmonie avec la nature ainsi que la préservation et la valorisation de leur identité socioculturelle ;
- La mise en place et la pérennisation d'un système de gestion opérationnel, s'appuyant sur le système traditionnel de gestion des ressources naturelles, et des infrastructures nécessaires pour une gestion efficace de l'Aire Protégée « Ankarea » ;

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts et la Direction Régionale des Ressources Halieutiques et de la Pêche sont désignées Co-gestionnaire de l'Aire Protégée « Ankarea ». La délégation de gestion peut toutefois être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Un Comité d’Orientation et de Suivi (COS), dont les membres sont nommés par arrêté régional, assure le suivi de l’exécution des actions découlant du présent décret. Il est présidé par le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Ecologie, de la Mer et des Forêts, et est notamment constitué par des représentants des services techniques déconcentrés des Ministères intéressés ainsi que toutes personnes ou organismes choisis pour leurs compétences particulières.

TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L’AIRE PROTEGEE

Article 5 :

Le mode de gouvernance qui s’applique à l’Aire Protégée « Ankarea » est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et les communautés locales.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini dans l’article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué doit, dans le cadre de gestion de l’Aire Protégée :

- s’assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

TITRE V : DE L’AMENAGEMENT DE L’AIRE PROTEGEE

Article 6 :

L’Aire Protégée « Ankarea » est constituée de :

• Noyaux Durs

L’Aire Protégée Ankarea dispose de six (06) blocs de Noyaux Durs répartis en dix-sept (17) zones de Noyaux Durs selon le mode de conservation, d’une superficie totale d’environ de **13 696 hectares** ci-après définis :

- Noyau Dur bloc n°1 dénommé « Banc de castor » Marin de type I, d’une superficie totale d’environ de **766,74 hectares**, délimité par les points sommets 1 à 4 sis à Banc de castor ;
- Noyau Dur bloc n°2 dénommé « Menaheliky » Marin de type I, d’une superficie totale d’environ de **59,07 hectares**, délimité par les points sommets 5 à 9 sis à Tsarabanjina;
- Noyau Dur bloc n°3 dénommé « Ankio », délimité par les points sommets 10 à 19 ; Marin de type I, d’une superficie totale d’environ de **833,06 hectares** ; Marin de type II d’une superficie totale d’environ de **1614,44 hectares**, tous les deux sis à Nosy Lava ; Terrestre de type I, d’une

- superficie totale d'environ de **444,13 hectares**, sis Nosy Lava (Ilôt) ;
- Noyau Dur bloc n°4 dénommé « Lavitsoy », Marin de type I, d'une superficie totale d'environ de **146,71 hectares**, délimité par les points sommets 20 à 23 sis à Nosy Vazona;
 - Noyau Dur bloc n°5 dénommé « Komajiva », délimité par les points sommets 24 à 38 ; Marin de type II, d'une superficie totale d'environ de **1278,08 hectares**, Marin de type I, d'une superficie totale d'environ de **4.237,91 hectares**, tous les deux sis à Nosy Ankarea & Nosy Fisaka ; Terrestre de type I, d'une superficie totale d'environ de **7,17 hectares**, sis à Nosy Fisaka (Ilôt), Terrestre de type I, d'une superficie totale d'environ de **83,97 hectares**, sis à Nosy Ankarea (Ilôt) ;
 - Noyau Dur bloc n°6 dénommé « Moromboho », délimité par les points sommets 39 à 66; Marin de type I, d'une superficie totale d'environ de 651,77 hectares, Marin de type II, d'une superficie totale d'environ de **3516,35 hectares**, tous les deux sis à Nosy Toloho et 4 frères ; Terrestre de type I, d'une superficie totale d'environ de **3,06 hectares**, sis à Beangovo (Ilôt); Terrestre de type II, d'une superficie totale d'environ de **5,72 hectares**, sis à Nosy Betaniazo (Ilôt) ; Terrestre de type II, d'une superficie totale d'environ de **3.38 hectares**, sis à Nosy Betalinjona (Ilôt), Terrestre de type II, d'une superficie totale d'environ de **1,35 hectares**, sis à Nosy Antsoha (Ilôt); Terrestre de type II, d'une superficie totale d'environ de **43,06 hectares**, sis à Nosy Toloho (ilôt).

Les coordonnées Laborde et description des points sommets et de la portion de limites entre deux points de la limite de ces six (06) blocs de Noyaux Durs répartis en dix-sept (17) zones de Noyaux Durs sont décrites et définies respectivement en annexes 4A et 4B du présent décret ».

Les noyaux durs de type II, contrairement à ceux du type I, permettent exceptionnellement les activités de pêche traditionnelle à la ligne pour les résidents selon les dispositions de l'article 8.

• **Zone Tampon :**

L'Aire Protégée Ankarea dispose d'une (01) Zone Tampon d'une superficie totale d'environ de **121 860 hectares**. Ses points sommets et sa limite extérieure sont ceux de l'Aire Protégée « Ankarea », définis et décrits dans les annexes 3A et 3B. Ses points sommets et sa limite INTERIEURE sont ceux des six (06) blocs de Noyaux Durs de l'Aire Protégée, définis et décrits dans les annexes 4A et 4B.

Cette Zone Tampon contient deux (02) Zones d'Occupation Contrôlée ou « ZOC » d'une superficie totale d'environ de **2 935hectares** et d'une (01) Zone d'Utilisation Durable ou « ZUD », d'une superficie totale de **118 925hectares** ci-après définie :

???????**Zone d'Occupation Contrôlée**

- La ZOC n° 1 dite « Nosy Tsarabanjina », sise dudit Nosy Tsarabanjina, d'une superficie totale d'environ de **21,84 hectares**.
- La ZOC n° 2 dite « Nosy Mitsio », sise dudit Nosy Mitsio, d'une superficie totale d'environ de **2913,23 hectares**.

Les limites de ces deux (02) ZOC, délimitées par la ligne de la plus haute mer de marée de vives eaux des îles Nosy Mitsio et Nosy Tsarabanjina, correspondent à l'intégralité de ces deux (02) îles.

???????????????? **Zones d'Utilisation Durable**

La ZUD, d'une superficie totale d'environ de **118 925 hectares**, est l'ensemble de la Zone Tampon de l'Aire Protégées « Ankarea », hormis les deux (02) ZOC définies et décrites ci-dessus.

Ses points sommets et sa limite extérieure sont ceux de l'Aire Protégée « Ankarea », définis et décrits dans les annexes 3A et 3B. Sa limite INTERIEURE sont ceux des points sommets des six (06) blocs de Noyaux Durs de l'Aire Protégée « Ankarea », définis et décrits dans les annexes 4A et 4B et ceux de la ligne de la plus haute mer de marrée de vives eaux au niveau des deux (02) îles Tsarambanjina et Mitsio.

L'étendue de la ZOC et de la ZUD peut faire l'objet d'une révision selon les besoins du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG).

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE.

Article 7:

Le Plan d'Aménagement et de Gestion précise les modalités de gestion de l'Aire Protégée « Ankarea », lesquelles doivent impliquer la population locale et comporte les mesures d'accompagnement nécessaires pour contribuer au développement socio-économique de la région.

Outre les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont strictement **interdites** :

Sur toute l'étendue de l'Aire Protégée « Ankarea » définie dans l'article 6 :

- La pêche industrielle et tous types d'aquaculture industrielle hormis les cas d'autorisations octroyées avant l'officialisation de ladite Aire Protégée ;
- L'utilisation de bouteille de plongée pour la pêche;
- La pêche de nuit à l'aide d'éclairage artificiel;

- L'utilisation de sennes de plage ;
- Le retournement de blocs de coraux ;
- Toutes activités extractives hormis les autorisations octroyées avant l'officialisation de ladite Aire Protégée ;
- L'extraction, la détention, le transport, l'utilisation et la vente de corail ;
- Toute forme d'exploitation commerciale des mangroves et des ressources ligneuses;
- Le mouillage des bateaux à moteur et voiliers en dehors des zones prévues, sauf en cas de survie lors d'un accident ou cataclysme naturel ;
- l'abandon de déchets en mer et sur les plages ;
- Les pratiques de pêche non réglementaires;
- La perturbation, la pêche, la chasse, la détention, la vente et la consommation d'espèces protégées (tortues marines, mammifères marins, oiseaux marins) ainsi que les raies manta, requins baleines, poissons scies, le turbo, *Turbo sp.* ou Betampigny et le triton géant, *charonia tritonis*, ou Antsiva ;
- L'exercice de la pêche traditionnelle sans carte professionnelle délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- La pêche artisanale sans licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- La pêche sportive sans licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- L'exercice de la collecte de produits halieutiques sans permis délivré à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- La pratique de culture sur brûlis ;
- Toutes formes d'occupation humaine hormis dans les Zones d'Occupation Contrôlées (ZOC) ;
- Et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.

Dans les Noyaux Durs de l'Aire Protégée « Ankarea » définis dans l'article 6 :

- La circulation des bateaux motorisés ou non dont la jauge brute est supérieure à cinquante (50) tonnes ;
- Les activités extractives.

Les Noyaux Durs constituent le périmètre de préservation intégrale. Toute activité, toute entrée et toute circulation y sont restreintes et réglementées.

Article 8 :

Hormis les cas prévus et réprimés par la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont autorisée et **réglementées** sur l'étendue de l'Aire Protégée « Ankarea » définie dans l'article 6 et ce, conformément au Plan d'aménagement et de Gestion, au cahier de charges établi entre le gestionnaire et les usagers tout en respectant le Règlement Intérieur.

Sur toute l'étendue de l'Aire Protégée « Ankarea » définie dans l'article 6 :

- Les droits de passage pour les navires et pirogues traditionnelles en cas d'avaries et cataclysme naturel ;
- Les activités liées au tourisme écologique ;
- Les activités liées aux recherches scientifiques sous réserve du respect des réglementations en vigueur;
- Les activités liées à la conservation : matérialisation des limites, suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance.

Dans les Noyaux Durs de l'Aire Protégée « Ankarea » définis dans l'article 6 :

- Les activités de pêche traditionnelle à la ligne pour les résidents au niveau des quatre (4) zones de Noyaux Durs de type II tels que figurés dans les cartes de zonage en annexes 2A et 2B.

Dans la Zone d'Utilisation Durable de l'Aire Protégée « Ankarea » définie dans l'article 6 :

- La pêche traditionnelle par des pêcheurs disposant d'une carte professionnelle délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- La pêche artisanale par des embarcations disposant d'une licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- La pêche sportive à bord d'embarcation disposant d'une licence délivrée à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- L'aquaculture artisanale;
- Les activités liées au tourisme ;
- Et de manière générale, toutes activités liées à l'aménagement de Gestion Durable et à la valorisation des Ressources Naturelles ou GDRN en faveur des communautés riveraines ;
- Toute activité extractive antérieure à la mise en protection de l'Aire Protégée mais moyennant une étude d'impact environnementale ou une mise en conformité environnementale préalable ;

Dans les Zone d'Occupation Contrôlée de l'Aire Protégée « Ankarea » définies dans l'article 6 :

- L'occupation humaine;
- Les activités agricoles et pastorales;
- Les travaux d'aménagement notamment en faveur de l'écotourisme et des investissements socio-économiques n'entraînant aucun impact néfaste sur l'AMP et ayant obtenu les autorisations requises et le permis environnemental ;
- Toute activité extractive antérieure à la mise en protection de l'Aire Protégée mais moyennant une étude d'impact environnementale ou une mise en conformité environnementale préalable ;

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, en cas de découverte des produits extractifs

dans les limites de l'Aire Protégée « Ankarea », et dans une perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de l'Aire Protégée.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, la visite de l'Aire Protégée « Ankarea » à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumise selon le cas au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire tout en respectant le règlement intérieur instauré par le gestionnaire ou le gestionnaire .

La visite des circuits écotouristiques ouverts à cet effet est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire.

Dans une perspective d'une cohabitation harmonieuse, l'accès à l'Aire Protégée « Ankarea » pour les titulaires des droits acquis antérieurement à l'officialisation de l'Aire Protégée doit être précédé d'une annonce faite par les titulaires auprès du gestionnaire. A cet effet, un protocole de collaboration peut être établi entre les deux parties.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 11:

Les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et aux autres textes en vigueur en cas de silence de ladite loi.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

Article 13 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 14 :

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Elevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 21 Avril 2015

Par Le Premier Ministre,

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Chef du Gouvernement

Le Ministre d'Etat chargé des Projets
Présidentiels, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Equipement
RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre auprès de la
Présidence chargé des Mines et du
Pétrole
LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux
RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre d'Agriculture
RAVATOMANGA Roland
Le Ministre du Tourisme, des Transports
et de la Météorologie
ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre des Travaux Publics
RATSIRAKA Iarovana Roland
Le Ministre de l'Energie et des
Hydrocarbures
HORACE Gatien

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
et de la Recherche Scientifique
RASOZANANERA Marie Monique

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Ecologie, de la Mer et des Forêts
BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre de la Pêche et des
Ressources Halieutiques
AHMAD

Le Ministre de l'Elevage
RAMPARANY Anthelme

Le Ministre de la Culture et de
l'Artisanat
RASAMOELINA Brigitte

Le Ministre de la Communication et des
relations avec les institutions
**ANDRIANJATOVO RAZAFINDAMBO
Vonison**

Le Ministre de la Population, de la
Protection Sociale et de la Promotion de
la Femme
RÉALY Onitiana Voahariniaina

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministère de la Défense Nationale
chargé de la Gendarmerie
**Général de corps d'armée PAZA
Didier Gérard**

ANNEXE:

[\(Cliquez-ici\)](#)